



AUCAMVILLE

PM 261.2023

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE CHEMIN DE LESPINASSE ET RUE LOUIS BRÉGUET

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS Pole ingénierie,

Considérant les autorisations DAET N°T23AUC10698 et N°T23AUC10699 de Toulouse Métropole,

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau électrique et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et l'occupation du domaine public sera autorisée sur le chemin de Lespinasse et la rue Louis Bréguet.

Phase 1 : La circulation sur la rue Louis Bréguet dans le sens Louis Bréguet - chemin de Lespinasse sera interdite. Une déviation sera mise en place par la route de Paris et le chemin de Lespinasse.

Phase 2 : La circulation sur le chemin de Lespinasse dans le sens rue Louis Bréguet - chemin de Lespinasse - route de Paris sera interdite. Une déviation sera mise en place par la route de Paris et le chemin de Lespinasse

Phase 3 : La circulation sur le chemin de Lespinasse, entre la rue Louis Bréguet et l'impasse de Lespinasse, sera alternée.

Phase 4 : Le cheminement des piétons au niveau du rond-point Louis Bréguet sera dévié

Cette réglementation sera applicable du mercredi 13 décembre 2023, 08 heures au mercredi 27 décembre 2023, 17 heures.

Article 2 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est SOBECA, 2 rue de l'Europe 31150 LESPINASSE.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 11 décembre 2023

Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).